

Date : 20070607

**Dossiers : A-118-06
A-119-06**

Référence : 2007 CAF 222

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NADON**

Dossier : A-118-06

ENTRE :

JEANNETTE WALSH

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Dossier : A-119-06

ENTRE :

LA SUCCESSION DE DAVID G. WALSH

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 23 mai 2007

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 7 juin 2007

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE EN CHEF RICHARD

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NADON**

Date : 20070607

**Dossiers : A-118-06
A-119-06**

Référence : 2007 CAF 222

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NADON**

Dossier : A-118-06

ENTRE :

JEANNETTE WALSH

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Dossier : A-119-06

ENTRE :

LA SUCCESSION DE DAVID G. WALSH

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE EN CHEF RICHARD

[1] Jeannette Walsh et la succession de David G. Walsh font appel des ordonnances rendues le 14 mars 2006 par le juge Paris (2006 TCC 188) accueillant la requête de l'intimée en vue de

modifier la réponse à l'avis d'appel dans chacune des procédures entamées devant la Cour canadienne de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la « Loi »).

[2] Les appelantes estiment que le juge Paris a commis une erreur en concluant que le paragraphe 152(9) de la Loi autorise l'intimée à apporter les modifications qu'elle demande dans son plaidoyer.

Contexte

[3] M. David Walsh et M^{me} Jeannette Walsh ont fait l'objet d'une nouvelle cotisation, en vertu du paragraphe 2(1) et des articles 5 et 7 de la Loi, en raison des avantages non déclarés tirés de l'exercice des options d'achat d'actions qui leur ont été accordées en leur qualité d'employés pour acquérir des parts dans deux sociétés ouvertes canadiennes, à savoir Bre-X Minerals Ltd. et Bresea Resources Ltd. (les « avantages tirés d'options d'achat d'actions »).

[4] M^{me} Jeannette Walsh a fait l'objet d'une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 1996, et M. David Walsh, pour 1995 et 1996.

[5] Dans leurs avis d'appel, M^{me} Walsh et la succession de M. Walsh ont fait valoir que les nouvelles cotisations devaient être annulées en raison du fait qu'ils n'étaient pas résidents du Canada durant les années en question et qu'ils n'étaient donc pas assujettis à l'impôt prévu par le ministre.

[6] Dans ses réponses aux avis d'appel, l'intimée a fait valoir que, dans le cadre de la nouvelle cotisation et de sa confirmation, le ministre avait supposé que M. et M^{me} Walsh avaient tiré certains avantages de l'acquisition d'actions dans Bre-X Minerals Ltd. et Bresea Resources Ltd. suite à l'exercice des options d'achat d'actions qui leur avaient été accordées en leur qualité d'employés, qu'ils n'avaient pas déclaré ces avantages et qu'ils étaient résidents du Canada. L'intimée a précisé que les avantages en question devaient être inclus dans le revenu conformément aux articles 5 et 7 et au paragraphe 2(1) de la Loi.

[7] Dans les modifications proposées, l'intimée soutenait que les avantages tirés d'options d'achat d'actions devaient être inclus dans le calcul du revenu de M. et M^{me} Walsh en vertu de l'alinéa 115(1)a) de la Loi, même si M. et M^{me} Walsh étaient considérés comme des non-résidents.

[8] Le 14 mars 2006, le juge Paris a accueilli les requêtes de l'intimée pour modifier ses réponses et conclu :

- 1) que le fondement des nouvelles cotisations n'était pas limité au lieu de résidence présumé des appelantes au Canada, mais qu'il comprenait les transactions menées en rapport avec les options d'achat d'actions qui avaient donné lieu à un revenu sur lequel le ministre a l'intention de prélever un impôt;
- 2) que les modifications demandées étaient conformes au paragraphe 152(9) de la Loi, qui permet au ministre de proposer un autre argument à l'appui d'une nouvelle cotisation;
- 3) que les modifications demandées ne causeraient pas de préjudice irréparable.

Historique législatif

[9] Le paragraphe 152(4) de la Loi représente une réaction du Parlement à la décision de la Cour suprême du Canada dans *Banque continentale du Canada c. Canada*, [1998] 2 R.C.S. 358, où celle-ci avait conclu que le ministre n'est pas autorisé à proposer de nouveaux arguments à l'appui d'une nouvelle cotisation après expiration du délai prévu au paragraphe 152(5).

[10] Le droit du gouvernement de proposer un autre argument à l'appui d'une cotisation est désormais régi par le paragraphe 152(9) de la Loi, qui s'applique aux appels réglés après le 17 juin 1999. La disposition se lit comme suit :

152(9) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente loi :

a) d'une part, il existe des éléments de preuve que le contribuable n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

152(9) The Minister may advance an alternative argument in support of an assessment at any time after the normal reassessment period unless, on an appeal under this Act

(a) there is relevant evidence that the taxpayer is no longer able to adduce without the leave of the court; and

(b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

Analyse

[11] Dans son plaidoyer oral, l'avocat des appelantes a déclaré que les faits n'étaient pas contestés, mais que la question faisant l'objet de l'appel était de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, le ministre avait le droit, en l'absence de fraude, de modifier la réponse à l'avis d'appel après expiration du délai. Cela suppose une analyse du paragraphe 152(9) de la Loi.

[12] Selon son interprétation de la disposition en question, l'avocat a estimé que la réponse modifiée constituait une nouvelle justification de la nouvelle cotisation, et non un autre argument, et que par conséquent elle n'était pas recevable et ne devait pas être accueillie.

[13] En invoquant l'alinéa 115(1)a) de la Loi, qui a trait au revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents, le ministre ne cherche pas à augmenter le montant du revenu des appelantes non inclus dans une cotisation ou une nouvelle cotisation effectuée dans les délais prévus. Il cherche plutôt à justifier exactement le même assujettissement à l'impôt découlant des mêmes avantages tirés d'options d'achat d'action que précédemment, mais avec un nouvel argument.

[14] Comme l'explique le juge Rothstein dans *Anchor Pointe Energy Ltd. c. Sa Majesté la Reine* (2003), 308 N.R. 125 (CAF), 2003 CAF 294, au paragraphe 40, le ministre n'introduit pas de nouvelle transaction.

[15] Dans la même décision, le juge Rothstein ajoute ce qui suit au paragraphe 38 :

Anchor Pointe tente d'établir une distinction entre un nouveau fondement pour une cotisation et un nouvel argument à l'appui d'une cotisation. Je ne trouve pas utile cette argumentation sémantique.

[16] L'avocat de l'intimée ne laisse pas entendre que le paragraphe 152(9) de la Loi donne au ministre le droit absolu d'invoquer un nouveau motif.

[17] Une perspective semblable a été adoptée par l'avocat du gouvernement dans *Honeywell Ltd. c. Sa Majesté la Reine*, 2007 CAF 22, où le juge Noël fait remarquer ce qui suit au paragraphe 31 :

Même si les parties nous ont incités à le faire, j'estime qu'il n'est ni nécessaire ni opportun de chercher à trancher le débat sur l'interprétation du paragraphe 152(9) ou à établir, selon la formule du juge en chef Bowman, si le ministre peut « faire ce qu'[il] veut dans les actes de procédure » (les avocats de la Couronne ont rapidement concédé que l'affirmation était trop large).

[18] Les conditions suivantes sont applicables lorsque le ministre veut invoquer le paragraphe 152(9) de la Loi :

- 1) Le ministre ne peut pas inclure de transactions non comptées dans la nouvelle cotisation du contribuable.
- 2) Le droit du ministre de proposer un autre argument à l'appui d'une cotisation est assujéti aux alinéas 152(9)a) et b), qui ont trait au préjudice causé au contribuable.
- 3) Le ministre ne peut pas invoquer le paragraphe 152(9) pour établir une nouvelle cotisation au-delà du délai prévu au paragraphe 152(4) de la Loi ou pour percevoir un impôt dépassant le montant de la cotisation contestée.

[19] Je suis convaincu que la modification proposée aux réponses de chaque procédure remplit ces conditions.

Décision

[20] En conséquence, je suis d'avis de rejeter ces appels avec un seul mémoire de dépens pour leur audition.

« J. Richard »
juge en chef

« Je souscris aux présents motifs.

Robert Décary, j.c.a. »

« Je souscris aux présents motifs.

M. Nadon, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Michèle Ledecq, B. trad.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-118-06

**APPEL D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
RENDUE LE 14 MARS 2006 (n° 2004-4083(IT)G)**

INTITULÉ : JEANNETTE WALSH
c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 23 MAI 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE EN CHEF RICHARD

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NADON

DATE : LE 7 JUIN 2007

COMPARUTIONS :

Alan J. Lenczner, c.r.
Michael Hunziker

POUR L'APPELANTE

Louis L'Heureux
Elizabeth Chasson

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
Toronto (Ontario)

POUR L'APPELANTE

John H. Sim, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR L'INTIMÉE

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-119-06

**APPEL D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
RENDUE LE 14 MARS 2006 (n° 2004-4085(IT)G)**

INTITULÉ : LA SUCCESSION DE
DAVID G. WALSH
c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 23 MAI 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE EN CHEF RICHARD

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NADON

DATE : LE 7 JUIN 2007

COMPARUTIONS :

Alan J. Lenczner, c.r.
Michael Hunziker

POUR L'APPELANTE

Louis L'Heureux
Elizabeth Chasson

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
Toronto (Ontario)

POUR L'APPELANTE

John H. Sim, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR L'INTIMÉE